

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
DE CIRCULATION VALANT PERMISSION DE VOIRIE**
Voies Communales

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SIGNAUX GIROD, en date du 03 Octobre 2025, représenté par Monsieur Maxence RICHET, demeurant « Rue Jacques Monod – 81000 ALBI », afin d'effectuer des travaux suivants : repassage de diverses marques : passages piétons, dents de requins, régimes de priorité ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Cerfa ci-jointe :

Repassage de diverses marques : passages piétons, dents de requins, régimes de priorité

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2

La circulation sera temporairement réglementée, sur les Voies Communales de la commune, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du **mardi 21 octobre 2025** et jusqu'au **vendredi 31 octobre 2025** (11 jours calendaires).

Article 3

Durant toute la durée du chantier, le stationnement de tous véhicules sera interdit aux abords du chantier, et une circulation alternée manuelle sera mise en place, en amont du chantier. Le dépassement sera également interdit. La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier. La signalisation et les indications seront mises en place par l'entreprise SIGNAUX GIROD, Rue Jacques Monod – 81000 ALBI.

L'accès aux propriétés des riverains devra être impérativement maintenue.

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services

de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lasgraisses, le 15 Octobre 2025

Le Maire,
Alain ASSIÉ

